

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

MEMOIRE EN DÉFENSE

POUR :

Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Direction générale des entreprises (« DGE »), sis 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

DEFENDEUR

CONTRE :

L'Association Francophonie Avenir dont le siège social est 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel à Manduel (30129), représentée par son président, M. Régis Raval, et ayant pour avocat Me Baptiste Jalinière

DEMANDERESSE

Sur la requête n° 2417837/5-1

FAITS

Par un courrier en date du 28 février 2024, reçu le 1^{er} mars 2024, l'Association Francophonie Avenir (ci-après l'AFRAV) demande au ministre chargé de l'industrie de cesser d'utiliser les marques « La French Tech » et « Next40 ».

L'AFRAV fait valoir que ces marques contreviennent à [l'article 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française](#), tout en rappelant que sa précédente requête tendant à la cessation de l'utilisation de ces marques avait été rejetée par le tribunal administratif de Paris ([jugement n° 2000013/6-3 du 6 octobre 2022](#)) puis par la cour administrative d'appel de Paris ([arrêt n°22PA05154 du 26 janvier 2024](#)).

L'association requérante considère les marques « La French Tech » et « Next40 » comme illégales et demande au ministre chargé de l'industrie et aux services de l'Etat de ne plus les utiliser dans l'espace public et sous tout support.

Une décision implicite de rejet est née le 1^{er} mai 2024 du silence gardé par l'administration pendant deux mois suite à la demande de l'AFRAV reçue le 1^{er} mars 2024.

Le 27 juin 2024, l'AFRAV a déposé devant le tribunal administratif de Paris une requête tendant, d'une part, à annuler la décision implicite de rejet de sa demande de ne pas employer les marques « La French Tech » et « Next40 » et, d'autre part, à enjoindre au ministre chargé de l'industrie de supprimer ces marques de l'ensemble des supports employés par les services de l'Etat.

DISCUSSION

I. Sur l'irrecevabilité de la requête

La requête de l'AFRAV est tardive, dès lors qu'elle est dirigée contre une décision devenue définitive.

Comme cela a été rappelé en introduction, le présent litige a déjà fait l'objet d'un contentieux.

Ainsi, par un courrier du 17 octobre 2019 (**pièce 1**), l'AFRAV a demandé au ministre chargé de l'industrie de renoncer à utiliser les marques « La French Tech » et « Next40 ».

La décision implicite de rejet née sur cette demande a déjà été contestée par une requête rejetée en première instance le 6 octobre 2022 et en appel le 26 janvier 2024.

Cette décision née le **17 décembre 2019** est désormais définitive et ne peut plus être contestée.

Par un courrier en date du **28 février 2024**, la même association a adressé au ministre la même demande.

Il est de jurisprudence constante qu'une décision dont l'objet est le même que celui d'une décision antérieure revêt un caractère confirmatif dès lors que ne s'est produit entretemps aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige ([CE, 3 octobre 2001, n°219662](#)).

En l'espèce, si l'AFRAV soutient que la [décision du 2 juillet 2021 de la Commission d'enrichissement de la langue française](#) (ci-après « CELF ») constitue un changement dans les circonstances de droit d'une telle nature, tel n'est pas le cas en réalité.

En effet, comme cela sera démontré ci-après, cette décision se borne à approuver « *les mots, termes, et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française* ».

Toutefois, ces ouvrages ne comportent pas « *d'expression française de même sens* » que les expressions incluses dans les marques « La French Tech » et « Next40 » qui, seules, auraient été de nature à constituer une « *expression de même sens approuvée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française* » au sens de [l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française](#).

Par suite, la situation postérieure à cette décision du 2 juillet 2021, concernant les marques dont l'emploi de termes en anglais est contesté par l'association requérante, est strictement identique, en droit comme en fait, à la situation antérieure à cette décision.

En l'absence de changement dans les circonstances de droit de l'espèce, portant sur l'existence d'une décision de la Commission d'enrichissement de la langue française approuvant une expression française traduisant les marques « La French Tech » et « Next 40 », la décision implicite de rejet née sur la demande de l'AFRAV du 28 février 2024 **est confirmative** de la décision implicite de rejet née sur la même demande du 17 octobre 2019.

Cette dernière décision implicite de rejet étant désormais définitive, la requête de l'AFRAV ne pourrait qu'être rejetée comme tardive par le tribunal.

II. Sur la légalité de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet de la demande de l'AFRAV n'est entachée d'aucune illégalité pour au moins deux motifs. D'une part (a), il n'existe pas de décision de la Commission d'enrichissement de la langue française (CELF) approuvant des expressions ou des termes de mêmes sens que les marques « La French Tech » et « Next40 ». D'autre part (b), la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne s'oppose pas à ce que soit utilisées des expressions étrangères dans des événements à vocation internationale.

1. Sur l'absence de décision de la CELF approuvant des expressions ou des termes français de même sens que les marques « La French Tech » et « Next40 »

[L'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française](#) dispose que : « Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. / (...) ». [Son article 14](#) dispose toutefois, s'agissant des marques, que : « I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (...) / II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Pour l'application de ces dispositions, [le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996](#) relatif à l'enrichissement de la langue française a créé une commission générale de terminologie et de néologie, devenue commission d'enrichissement de la langue française. Il ressort des missions qui lui sont dévolues par [l'article 1^{er} de ce décret](#) que la commission assure la diffusion de la langue française « **en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence** ». A cet effet, [l'article 11 de ce même décret](#) précise également que « Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de

la langue française et publiée au Journal officiel de la République française ([Conseil d'Etat, 22 juillet 2020, n° 435372](#)).

Il en résulte, d'autre part, que la CELF a notamment pour mission, outre d'augmenter le contenu de la langue française, d'assurer une traduction harmonisée en langue française des termes et définitions utilisés en langues étrangères.

A titre d'illustration, grâce aux efforts de la CELF, les néologismes suivants ont été intégrés à la langue française :

- « logiciel traqueur » remplaçant « spouseware¹ » ;
- « obligation verte » remplaçant « green bond² » ;
- « fantomisation » remplaçant « ghosting³ ».

La CELF est donc nécessairement tenue, lorsqu'elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou se saisit elle-même de termes, expressions et définitions en langue étrangère retenus dans le cadre de ses travaux, d'indiquer expressément leurs équivalences en langue française qui serviront ensuite de référence obligatoire.

Une lecture contraire priverait d'effet le rôle attendu de cette commission et méconnaîtrait clairement l'intention du législateur à l'origine de l'ajout du critère tiré de l'existence d'« une expression ou un terme français de même sens » au sens de l'article 14 de la loi du 4 août 1994.

En effet, selon le [rapport fait en première lecture au Sénat au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport](#), l'absence de cette condition de traduction harmonisée dans le projet de loi initial « recèle (...) un inconvénient majeur puisqu'elle place les usagers de la langue française dans une situation juridique d'incertitude en reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier si un terme étranger bénéficie ou non en français d'un équivalent de même sens, requérant dès lors sa traduction »⁴. L'amendement à l'article 12 du projet de loi, devenu article 14, « tend à assurer (...) la sécurité juridique des services publics qui recourraient à l'emploi d'une marque comportant un terme étranger ne bénéficiant pas d'équivalent français. A cette fin, il introduit une référence expresse aux expressions ou termes approuvés par les arrêtés de terminologie »⁵.

Il est attendu de la commission d'enrichissement de la langue française, pour lever toute incertitude et assurer la pleine effectivité de ce critère, qu'elle retienne un terme, une

¹ [JORF n°0047 du 24 février 2023](#)

² [JORF n°0151 du 1^{er} juillet 2023](#)

³ [JORF n°0201 du 31 août 2023](#)

⁴ Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, 6 avril 1994, [p. 58](#).

⁵ *Ibidem*, p. 87.

expression ou une définition en langue étrangère **et surtout, qu'elle en propose expressément une traduction équivalente en langue française.**

Ainsi, la CELF publie régulièrement au Journal officiel des listes de termes, expressions et définitions adoptés dans différents domaines comportant le terme de langue étrangère et l'équivalent français qu'il convient de retenir.

Par exemple, dans le domaine des relations internationales, la CELF a publié au [Journal officiel du 21 décembre 2023](#) une liste relative au vocabulaire des relations internationales comportant une « table d'équivalence » précisant pour chaque « terme étranger » y figurant son « équivalent français »⁶. De même, un tableau de concordance a été publié par la CELF au [Journal officiel du 6 septembre 2024](#) dans le domaine de l'intelligence artificielle, précisant pour chaque terme étranger y figurant son équivalent français⁷. En l'absence de table d'équivalence, aucune référence précise ne peut être considérée comme régulièrement opposable et il reviendrait toujours au juge de vérifier si le terme en langue étrangère utilisé par l'administration dispose d'un équivalent en langue française, et en cas de pluralité de termes, d'en choisir un, ce qui ne relève pas d'une fonction juridictionnelle.

Au cas d'espèce, l'association requérante se prévaut de la [décision rendue le 2 juillet 2021 par la Commission d'enrichissement de la langue française](#) portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française, publiée au Journal officiel sous le numéro NOR CTNR2120709S.

Il ressort toutefois de l'article 1^{er} de cette décision que « *les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996* ».

Paraphrasant le décret, la décision indique que ces mots, termes, expressions et tournures de la langue française « *sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel* ».

Or, contrairement à ce que laisse entendre l'association requérante, la portée de cette décision doit être minorée.

En effet, la CELF s'est bornée à approuver de manière générale l'intégralité de locutions existant d'ores et déjà en langue française et qui sont contenues dans deux ouvrages préexistants. Ce faisant, la décision n'a pas arrêté au cas par cas, au sens [de l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française](#),

⁶ [Liste relative au vocabulaire des relations internationales \(termes, expressions et définitions adoptés\)](#), NOR : CTNR2334665K publiée au JORF du 21 décembre 2023.

⁷ [Liste relative au vocabulaire de l'intelligence artificielle \(termes, expressions et définitions adoptés\)](#) NOR : CTNR2423171K publiée au JORF du 6 septembre 2024.

une expression ou un terme français de même sens qu'une expression ou un terme de langue étrangère précisément identifiés et constituant un équivalent réglementairement approuvé.

Cette décision implique uniquement que les termes de langue française contenus dans ces ouvrages pourront être utilisés par les administrations dans le cadre de leurs missions.

Elle n'identifie au contraire aucun terme ou définition de langue étrangère dont elle aurait été saisie ou dont elle se serait saisie et surtout, elle n'en propose aucun équivalent français unique qui pourrait être uniformément utilisé par l'administration.

Cette absence de proposition d'équivalent par la CELF est confirmée par l'absence de mention des termes « French », « Tech » et « Next » dans la [base de données « FranceTerme »](#), qui a vocation, aux termes de la circulaire du [Premier ministre du 7 mai 2013 relative à l'emploi de la langue française](#), de compiler « *l'ensemble des termes retenus dans le cadre du dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française* ».

Dès lors, il ne peut être considéré que les termes « French » et « Next », des marques « French Tech » et « Next40 » déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, disposent d'équivalents français au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994. **Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit ne pourra qu'être écarté.**

A fortiori, si le tribunal souhaitait prendre en compte cette décision, en dépit du fait que cette dernière ne précise pas les termes étrangers auxquels elle entend trouver une équivalence, et qu'elle ne porte pas sur des néologismes, il ne pourra que constater que les ouvrages auxquels cette décision renvoie ne comprennent pas d'expression traduisant les marques « La French Tech » et « Next40 ».

Or, conformément aux termes du [Conseil d'Etat, dans sa décision du 22 juillet 2020, n°435372](#) :

*« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que **s'il existe une expression française de même** sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française. »*

Ainsi, et contrairement à ce que soutient l'association requérante, la circonstance que chacun des mots, pris indépendamment, qui compose les marques déposées, dispose d'un équivalent en langue française approuvé par la CELF, n'est pas de nature à interdire l'emploi par des personnes morales de droit public de marques utilisant des expressions

composées de ces mots, dès lors que les expressions qui en résultent ne disposent pas d'une expression de même sens approuvée par la CELF. Dans l'affaire précitée, le Conseil d'Etat a considéré que l'expression anglaise « let's » n'avait pas fait d'objet de l'approbation, par la Commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal Officiel, alors qu'il s'agit d'un terme commun de la langue anglaise, aisément traduit par le terme français « allons ».

Le rapporteur public, Nicolas Polge indique alors : *« Mais comme nous l'avons vu, la loi nous sauve de cette impasse, en se terminant par une deuxième condition : il ne suffit pas qu'il existe une expression ou un terme français de même sens, il faut qu'ils aient été « approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».* Les travaux parlementaires confirment le caractère déterminant de cette condition, qui résulte d'un amendement proposé par la commission des affaires culturelles du sénat tant à l'article 1 qu'à l'article 14. Selon le rapport de la commission (p. 55) l'absence de cette condition dans le projet de loi initial *« recèle (...) un inconvénient majeur puisqu'elle place les usagers de la langue française dans une situation juridique d'incertitude en reportant sur le juge la responsabilité d'apprécier si un terme étranger bénéficie ou non en français d'un équivalent de même sens, requérant dès lors sa traduction ».* L'amendement à l'article 12 du projet, devenu article 14, *« tend à assurer (...) la sécurité juridique des services publics qui recourraient à l'emploi d'une marque comportant un terme étranger ne bénéficiant pas d'équivalent français. A cette fin, il introduit une référence expresse aux expressions ou termes approuvés par les arrêtés de terminologie »* (p. 86). Peut-être le Parlement a-t-il ainsi laissé dans la muraille de Chine de la loi Toubon une brèche dont il évaluait alors mal la béance, peut-être parce que le recours au dépôt de marque n'était alors pas si courant pour l'administration, mais ce fut bien son choix, rédigé en des termes clairs.

La conclusion s'impose : on peut trouver la marque choisie par la commune inepte, laide, inutilement coûteuse quelle qu'ait été la rémunération de ses concepteurs, irrespectueuse de la riche culture locale, et même attentatoire au respectable patrimoine linguistique que Shakespeare, le roi Jacques et leurs compatriotes ont légué à l'univers, mais son emploi n'est pas interdit par la loi. La cour administrative d'appel de Marseille n'a pas commis à cet égard l'erreur de qualification juridique des faits invoquée par le pourvoi. »

La même conclusion s'impose s'agissant des marques « La French Tech » et « Next40 », qui ne disposent pas d'une expression de même sens approuvée par la CELF.

2. Sur la destination internationale des marques

Il est permis d'employer des expressions d'une autre langue dans les communications ciblant un public non francophone.

En droit, [l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994](#) dispose que :

« toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ».

[L'article 6 de cette même loi](#) concerne l'organisation des manifestations tenues en France, notamment celles visant à promouvoir le commerce extérieur de la France. Il y est précisé que :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. [...] »

Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »

En d'autres termes, lorsqu'une manifestation est organisée en France ou à l'étranger, à destination d'un public étranger ou dans le but de promouvoir le commerce extérieur français, elle ne se tient pas nécessairement en français. En effet, le français n'étant pas la langue qui s'impose dans les échanges commerciaux, il est parfois nécessaire de s'adresser à un public étranger dans une langue étrangère, dans l'unique but de promouvoir la France et ses atouts.

Dans ce cadre, seul l'emploi de « La French Tech » et « Next40 » en France et pour des manifestations de portée uniquement nationale serait véritablement litigieux. Or, ces marques ont une **vocation internationale** visant à **favoriser les investissements étrangers** dans l'écosystème technologique français, **attirer les talents étrangers en France** et **promouvoir les entreprises françaises innovantes dans le monde**. Le développement de l'écosystème des *start-ups* en France dépend notamment de l'attractivité pour les financeurs et talents étrangers. Selon France Invest, en 2024, 38% des levées de fond de véhicules d'investissement français de *capital risque* visant à financer des entreprises innovantes provenait d'investisseurs étrangers (**pièce 2**) et selon le cabinet EY, la France reste – pour la 6^{ème} année consécutive en 2024 – le pays d'Europe où se sont réalisés le plus d'investissements internationaux (**pièce 3**). Parmi les entreprises composant le French Tech Next40, 90% ont réalisé des levées de fonds auprès d'investisseurs étrangers.

En fait, la Mission French Tech est l'administration, au sein du ministère des finances, de l'économie et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, qui déploie les actions portées et incarnées par la marque « La French Tech ». Elle connaît deux volets d'actions : « La French Tech » qui s'efforce d'attirer aux *start-ups* françaises des partenaires, des investisseurs étrangers et des talents internationaux (1) et « Next40 » qui favorise l'essor mondial des *start-ups* françaises les plus prometteuses (2). Ces deux volets s'inscrivent dans un continuum entre l'international et la France (3).

1) Utilisation à vocation internationale de « La French Tech »

La Mission French Tech s'efforce simultanément d'attirer des partenaires, des investisseurs étrangers et des talents internationaux.

La participation des investisseurs étrangers aux levées de fonds des entreprises innovantes s'est particulièrement intensifiée sur la dernière décennie. Bpifrance, dans un rapport sur l'état du marché du capital risque en mai 2025, rapporte que la part des levées de fonds des entreprises incluant au moins un investisseur étranger est passée de 22% en 2010 à plus de 45% en 2021 (**pièce 4**). Cette présence accrue d'investisseurs étrangers est surtout expliquée par les opérations de taille relativement importante pour lesquelles les fonds d'investissements français ne sont pas en capacité de suivre.

Lancé en 2019, le French Tech Visa est une procédure simplifiée dédiée à l'écosystème tech, permettant aux talents internationaux du secteur de s'installer et de travailler en France. Il permet aux entreprises françaises de faciliter l'accueil des meilleurs talents sur notre territoire dans des domaines d'expertises clés comme l'intelligence artificielle et la robotique. Deux autres typologies de French Tech Visa sont dédiées à l'accueil d'investisseurs ou d'entrepreneurs souhaitant créer leur entreprise en France.

Cette mission est soutenue par les « Capitales » et « Communautés » French Tech, des associations mobilisant le tissu entrepreneurial local. On en dénombre **quarante-sept en France et soixante-six à l'international**.

Les Communautés French Tech à l'international visent à promouvoir l'écosystème des *start-up* françaises aux côtés des acteurs du réseau institutionnel français dans chaque pays. Ces Communautés sont parfois secondées dans cette mission de valorisation de l'écosystème des *start-ups* française par Business France. Business France a mis en place une porte d'entrée unique, le Welcome to la French Tech Desk, pour faciliter l'installation des talents internationaux en France, notamment ceux qui souhaitent être recrutés dans l'une des *start-ups* des programmes French Tech.

La labellisation des « Capitales » et « Communautés » sous une marque commune, avec un élément anglophone, vise à renforcer la cohésion et la visibilité de la communauté entrepreneuriale française à l'international, et à promouvoir son écosystème dans le monde.

L'usage de ce nom unique, pour les associations labellisées en France et à l'étranger, permet en particulier de rendre visible auprès d'une cible internationale la variété des écosystèmes start-up français, qui ne sont pas uniquement concentrés en Île-de-France. Lors d'un déplacement de la Directrice Julie Huguet à Grenoble pour l'événement Tech&Fest en février 2025, cette dernière a eu l'opportunité de présenter, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et les équipes de la Diplomatie économique, la FrenchTech et son réseau de « Capitales » et « Communautés » à des ambassadeurs étrangers en voyage en France

Cette dimension internationale des « Capitales » et « Communautés » de La French Tech est par ailleurs expressément décrite par les captures d'écran du site internet « La Mission French Tech » fournie par l'AFRAV dans sa requête introductive d'instance (**pièces adverses n°2 et 3**).

2) Utilisation à vocation internationale de « Next40 »

En 2019, la Mission French Tech a lancé un programme d'accompagnement dédié aux 120 *start-ups* françaises les plus performantes, qui bénéficient pendant un an d'un accompagnement en lien avec leurs **enjeux** de développement en France et à l'international.

Sur les 120 entreprises de la promotion 2025, 93% d'entre elles disposent d'au moins une présence physique ou une activité commerciale à l'étranger (**pièce 5**). Au total, elles réalisent 35% de leurs revenus à l'international et embauchent pour près d'un tiers à l'étranger. Un tiers des entreprises du Next40 réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires à l'étranger (**pièce 5**). En conséquence, ces entreprises du French Tech Next40/120 font de l'expansion internationale un axe clé de leur stratégie avec un intérêt marqué pour les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et le Japon. Parmi les entreprises lauréates du French Tech Next40, Qonto a doublé sa présence en Europe en rachetant son concurrent allemand Penta. Electra prévoit d'opérer un réseau de 15 000 points de charge rapide de véhicules électriques dans 10 pays européens d'ici 2030.

De nombreuses initiatives sont mises en œuvre pour accroître la visibilité internationale des *start-ups* du French Tech Next40/120, et à travers elle de tout l'écosystème des *start-up* françaises. Par exemple, en mai 2025, la Mission French Tech et Business France ont accompagné une délégation de 6 entreprises lauréates à SusHi Tech à Tokyo et à l'exposition universelle d'Osaka (**pièce 6**). EcoVadis lauréat Next40 témoigne que cette délégation « a joué un rôle majeur en mettant EcoVadis en relation avec des décideurs clés et en lui donnant accès à un riche écosystème de partenaires potentiels ». En amont de la Cop30 à Bélem (Brésil), 6 autres lauréats ont pu participer au forum économique France-Brésil pour promouvoir l'innovation française dans le cadre de la transition énergétique mondiale (**pièce 7**).

Ces éléments montrent clairement que l'ambition de la Mission French Tech est de favoriser le commerce extérieur français et d'attirer des investissements vers les jeunes entreprises françaises.

Dans cette optique, il est important que les marques puissent être facilement comprises à l'international. Le choix de l'anglais, langue des affaires, permet d'atteindre un large public non francophone. **La stratégie ayant présidé à la conception des marques La French Tech et Next40 répond pleinement à des enjeux de développement économique et de rayonnement international.**

3) Continuum d'utilisation à vocation internationale, à l'étranger comme en France

L'utilisation des marques « La French Tech » et « Next40 » s'inscrit dans un même continuum, que ce soit à l'étranger ou en France. En effet, une marque sert de signe d'identification, de ralliement et de communication. Il est donc crucial qu'elle soit identique sur tous les territoires où elle est utilisée. Bien que les marques puissent adapter leurs produits pour répondre aux attentes locales, il est rare de voir des marques se décliner en fonction des territoires : la marque elle-même reste constante car elle est un **signe distinctif pour le consommateur**. C'est précisément la fonction essentielle d'une marque, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice : « *la fonction essentielle de la marque [...] est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit marqué, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance* » ([CJCE 23 mai 1978, Hoffmann-La Roche c/ Centrafarm, aff. 102/77, §7](#)).

Ce besoin de constance de la marque à l'étranger et en France est d'autant plus aigu qu'il existe des initiatives communes à des Capitales et Communautés French Tech situées en France et à l'étranger. Par exemple, le Train de La French Tech propose à des *start-ups* de présenter leur projet à des investisseurs entre Perpignan et Madrid.

De même, les actions de communication de la Mission French Tech s'inscrivent dans ce continuum entre l'étranger et la France car elles s'appuient sur un canal de communication unique sur chacune des plateformes digitales investies, autour de la marque « La French Tech ». C'est le cas de son site internet lafrenchtech.gouv.fr, mais aussi par exemple de son compte LinkedIn @LaFrenchTech ou encore de son compte Twitter @LaFrenchTech. Sur ces deux réseaux sociaux, la Mission French Tech rassemble respectivement 458 000 et 375 000 abonnés. Cette audience se compose à la fois d'une audience française et internationale, rassemblées grâce à une marque comprise à la fois en France et à l'étranger.

En conséquence, **il est essentiel que les initiatives menées en France soient désignées sous la même bannière que celles réalisées à l'étranger** pour que le dispositif demeure lisible et efficace aux yeux des partenaires étrangers que la France cherche à

attirer. Ainsi, toutes ces initiatives s'inscrivent dans un projet unifié : **La French Tech** est aussi bien **La French Tech Lille** que **La French Tech Amsterdam**.

III. A titre infiniment subsidiaire, sur la modulation des effets de la décision

Si, par extraordinaire, le tribunal venait à constater l'illégalité de la décision implicite de rejet, l'annulation de l'acte administratif devrait voir ses effets modulés dans le temps.

En droit, l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'avoir jamais existé. Toutefois, dans un arrêt du 11 mai 2004, le Conseil d'État a introduit la possibilité pour le juge administratif de moduler dans le temps les effets de sa décision ([CE, 11 mai 2004, Association AC !, req. n°255886](#), publié au recueil Lebon). Le Conseil d'État admet une dérogation exceptionnelle au principe de l'effet rétroactif lorsque celui-ci « est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives, compte tenu tant des effets produits par cet acte et des situations constituées durant sa période de validité que de l'intérêt général qui peut justifier le maintien temporaire de ses effets ». Cette possibilité a déjà été envisagée par le tribunal administratif de Paris dans le cadre de l'application de la loi Toubon ([Tribunal administratif de Paris, 6e Section, 3e Chambre, 20 octobre 2022, n° 2006810](#)).

Le tribunal procède donc à une balance des intérêts entre l'annulation rétroactive ou immédiate et le maintien temporaire de l'acte.

Il en va de même pour les injonctions auxquelles la partie adverse demanderait à ce que l'Etat soit soumis. En application de [l'article L. 911-1 du code de justice administrative](#) :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

Dans le cas présent, l'annulation de la décision implicite de rejet et des marques contestées aurait des incidences manifestement excessives sur les deux objectifs sous-tendant l'emploi des marques La French Tech et Next40 : encourager l'innovation et promouvoir la France à l'international.

En termes d'innovation, ces marques visent à attirer des investissements étrangers, recruter des talents internationaux et promouvoir les entreprises françaises à l'échelle mondiale. En termes de promotions internationales, ces marques soutiennent une diplomatie économique visant à faire émerger des champions technologiques français de

niveau mondial. Elles constituent des repères pour les partenaires de la France et ont facilité les relations internationales des entreprises françaises. Par exemple, l'Ambassade de France à Washington note que ces interlocuteurs américains, investisseurs, grands comptes et politiques sont familiers et utilisent le terme « *La French Tech* » pour se référer à l'écosystème innovant de start-ups françaises et le différencier des autres entreprises françaises. Selon l'AmCham, la chambre de commerce américaine en France, en 2023, 84 % des investisseurs américains considèrent favorablement ou très favorablement l'écosystème d'innovation français (**pièce 8**). Le rapport économique annuel franco-américain publié par le service économique régional de l'ambassade de France met en avant les entreprises de la French Tech et leurs collaborations avec des grands comptes américains (**pièce 9**).

La suppression soudaine des marques La French Tech et Next40 compromettrait ces acquis, en suscitant la confusion et l'incompréhension des entrepreneurs et des investisseurs et pourrait conduire à la remise en question de partenariats ou d'investissements en cours.

Au vu de ces risques, il est évident que l'annulation de la décision implicite de rejet et les injonctions demandées par l'AFRAV nécessiteraient une phase de transition d'au moins deux ans. Cela permettrait aux *start-ups* et aux investisseurs d'assimiler les nouvelles marques.

Ainsi, si, de manière exceptionnelle, le tribunal de céans accédait à la requête de l'AFRAV et décidait que la décision implicite de rejet était entachée d'une erreur de droit, **il serait demandé que l'annulation prenne effet à une date ultérieure en raison des enjeux économiques** et de l'action internationale associés aux marques contestées.

IV. Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Dès lors que le tribunal aura rejeté les conclusions aux fins d'annulation, il rejettera également la conclusion présentée au titre de [l'article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Dans les circonstances de l'espèce, il serait particulièrement inéquitable que le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ait à supporter le coût de la défense de ses intérêts.

Ainsi, la Direction générale des entreprises entend obtenir remboursement des coûts de la défense des intérêts de l'Etat dans cette affaire.

Le temps passé à la rédaction du présent mémoire et les différentes relectures et validation, sur la base d'un salaire horaire brut chargé de 41,5 euros pour un cadre de la

fonction publique d'Etat selon le [*Guide méthodologique pour calculer l'impact économique et financier de la norme*](#)⁸ de novembre 2019 (**pièce 10**), peuvent se décomposer ainsi :

- 3 heures pour l'analyse de la requête ;
- 10 heures pour les recherches juridiques nécessaires ;
- 8 heures pour la rédaction du mémoire en défense ;
- 3 heures de relectures et validations.

L'association requérante sera donc condamnée à verser à l'Etat la somme de 1000 euros hors taxe, sur le fondement des dispositions de l'articles L. 761-1 du code de justice administrative.

⁸ Guide méthodologique pour calculer l'impact économique et financier de la norme de novembre 2019 (p. 10) publié par le Secrétariat Général du Gouvernement.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, plaise à votre tribunal de bien vouloir :

-à titre principal, rejeter la requête de l'Association Francophonie Avenir en toutes ses conclusions ;

-à titre infiniment subsidiaire, faire application de son pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse et fixer à une date ultérieure l'annulation ;

-à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A Paris,

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'innovation.

PRODUCTIONS :

1. Courrier de l'AFRAV du 17 octobre 2019
2. France Invest, « *Activité des acteurs français du venture & growth* », 3 novembre 2025
3. EY, « *Baromètre EY de l'attractivité de la France 2025* », mai 2025
4. Bpifrance, « *Impact des actions de Bpifrance sur le marché du capital-risque* », 22 mai 2025
5. La French Tech, « *Promotion 2025 du programme French Tech Next40/120* », 5 juin 2025
6. Post LinkedIn de La French Tech du mois de mai 2025
7. Post LinkedIn de la French Tech du mois de novembre 2025
8. Direction générale du Trésor, « *France et Etats-Unis : Les échanges commerciaux rebondissent en 2024, portés principalement par les exportations françaises* », 13 mars 2025
9. Direction générale du Trésor et ambassade de France aux Etats-Unis, « *2024 Economic report* », 2024
10. Extrait (p. 10) du guide méthodologique pour calculer l'impact économique et financier de la norme, SGG, novembre 2019